## Commune de Fenin-Vilars-Saules

Plan d'aménagement

# Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

## Table des matières

Préa	ambule	3		
1ère	partie	Disp	positions générales	. 4
	Chapitre 1		Dispositions abrogées	. 4
	Chapitre	2	Prescriptions générales	. 4
	Chapitre 3		Autorités d'exécution	. 4
	Chapitre 4		Plans communaux	. 4
	•		Autres dispositions	. 5
2 <sup>ème</sup>	partie	Équ	lipement des zones d'urbanisation	. 5
	Chapitre	6	Généralités	. 5
	Chapitre 7		Contributions des propriétaires	. 5
	Chapitre 8		Taxe d'équipement	. 5
	Chapitre	9	Autres dispositions	6
3 <sup>ème</sup>	partie	Plar	n d'aménagement	6
	Chapitre	10	Zones	. 6
	Chapitre	11	Protection contre le bruit	. 7
	Chapitre 12		Zones d'affectation cantonales	. 7
	Chapitre 13		Zones d'affectation communales	. 7
	Chapitre	14	Zone d'urbanisation 2 (ZU2)	. 8
	Chapitre	15	Zone agricole (ZA)	14
	Chapitre	16	Zone à protéger 2 (ZP2)	14
	Chapitre 17		Autres zones spécifiques	16
	Chapitre	18	Informations indicatives	17
4 <sup>ème</sup>	partie	Disp	oositions finales	17
	Chapitre	19	Entrée en vigueur	17
Ann	exes	19		
Mod	lification(	(s)		20

## **Préambule**

Le Conseil général de la commune de Fenin-Vilars-Saules

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 Juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi forestière cantonale, du 51 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921; Vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RA1Constr.), du 12 novembre 1957;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

## 1ère partie Dispositions générales

## Chapitre 1 Dispositions abrogées

#### Art. 1.01.

## Sont abrogés:

- Le plan d'aménagement du 28 juin 1974 ;
- Le plan no 1 de modification du plan d'aménagement du 1er juin 1979
- Le règlement d'aménagement selon la LCAT du 17 août 1988 ;
- Les articles 47 à 85 ter du règlement d'aménagement du 28 juin 1974.

## Chapitre 2 Prescriptions générales

## Art. 2.01. Principe

- Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2. Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3. Il est lié aux plans nécessaires a son application.

## Art. 2.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

## Chapitre 3 Autorités d'exécution

#### Art. 3.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

### Art. 3.02. Conseil communal

- 1. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

## Art. 3.03. Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

## Chapitre 4 Plans communaux

#### Art. 4.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini dans la LCAT.

#### Art. 4.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

## Chapitre 5 Autres dispositions

#### Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

## Art. 5.02. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans le RELCAT.

#### Art. 5.03. Recours

- 1. Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2. Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la L.Constr.

## 2<sup>ème</sup> partie Équipement des zones d'urbanisation

## Chapitre 6 Généralités

#### Art. 6.01.

Les règles d'application à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

## Chapitre 7 Contributions des propriétaires

## Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité ou s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base
- 80 % pour l'équipement de détail.

#### Chapitre 8 Taxe d'équipement

#### Art. 8.01. Montant

- Dans les secteurs de la localité ou s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle,
  - 4.- francs par m<sup>5</sup> de construction, selon cube SIA,
  - 8.- francs par m<sup>2</sup> de la parcelle desservie, selon plan cadastral.
- 2. Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet

d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 5.- francs par m<sup>5</sup> nouvellement construit ou transformé.

## Art. 8.02. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

## Chapitre 9 Autres dispositions

#### Art. 9.01. Secteurs partiellement équipés

Dans les secteurs de la localité partiellement équipés, on combine la contribution des propriétaires avec la taxe d'équipement.

#### Art. 9.02. Autres taxes

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendantes du présent règlement.

## Art. 9.03. Prestations des services publics

- 1. Le commune n'est pas tenue d'étendre au delà du périmètre de la localité les réseaux de distribution d'eau, des 2 collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2. Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

## Art. 9.04. Zones de constructions basses

Les zones de constructions basses du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, font l'objet d'une réglementation spéciale.

## 3<sup>ème</sup> partie Plan d'aménagement

## Chapitre 10 Zones

#### Art 10.01. Zones

- 1. Le territoire communal est divisé en zones.
- 2. Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

## Art. 10.02. Réglementation générale

- 1. Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2. La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.

3. Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

#### Art. 10.03. Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, doit être signalée au service archéologique cantonal

## Chapitre 11 Protection contre le bruit

## Art. 11.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1. Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

## Chapitre 12 Zones d'affectation cantonales

#### Art. 12.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- Les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton.

## Art. 12.02. Zone à protéger 1 (ZP1)

- Les zones de crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constituent la zone à protéger I (ZP1).
- 2. Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3. La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

## Art. 12.03. Zone d'urbanisation 1 (ZU1)

Les zones de constructions basses (ZCB) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constituent la zone d'urbanisation 1.

#### Chapitre 13 Zones d'affectation communales

#### Art. 13.01. Définition

Constituent des zones d affectation communales :

- La zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée
- La zone agricole (ZA)
- La zone à protéger 2 (ZP2)

- Les autres zones spécifiques

## Chapitre 14 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

#### Art. 14.01. Subdivision

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone de protection du village (ZPV)
- Zone d'habitat collectif (ZHC)
- Zone d'habitat groupé (ZHG)
- Zone d'habitat groupé soumise à plan de quartier (ZPQ1)
- Zone d'habitat familial (ZHF)
- Zone d'habitat familial soumise à plan de quartier (ZPQ2)
- Zone d'utilité publique (ZUP)
- Zone de verdure (ZV)

## Art. 14.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)

#### 1. Caractère

Cette zone constitue le noyau initial des villages de Fenin, Vilars et Saules.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique de ces villages, dans le respect de leurs structures anciennes.

#### 2. Affectation

- Activités agricoles
- Activités artisanales et commerciales
- Habitations collectives.

#### 3. Sanction préalable

Pour toute transformation importante, reconstruction ou construction nouvelle, il sera exigé une demande de sanction préalable.

## 4. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) Bâtiments intéressants,
- b) Bâtiments typiques, pittoresques ou bien intégrés,
- c) Bâtiments banals, neutres ou mal intégrés.

#### 5. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

Les maçonneries irrégulières qui n'étaient pas prévues à l'origine pour être apparentes ne seront pas rendues apparentes (Moellons des murs, chaines d'angle, taille des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.)

#### 6. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques : le volume et la structure sont maintenus ; les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments banaux ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

#### 7. Reconstructions et constructions nouvelles

En cas de reconstruction de bâtiments classés dans le plan de site comme intéressants et typiques, pittoresques ou bien intégrés, les bâtiments seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de constructions nouvelles, ou de reconstruction de bâtiments classés dans le plan de site comme banals, neutres ou mal intégrés, les volumes et la hauteur des nouveaux bâtiments s'intégreront à la structure urbanistique existante.

La hauteur à la corniche ne sera jamais supérieure à 6,00 m. pour les maisons d'habitations. Pour les bâtiments agricoles, la hauteur au faite ne dépassera pas 12,00 m.

L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu.

#### 8. Bâtiments agricoles

En cas de transformation ou de construction nouvelle nécessaire à une exploitation agricole, les contraintes architecturales seront assouplies.

#### 9. Prescriptions architecturales

Couverture: Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve en principe rouge naturel et non engobée qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Le Conseil communal peut autoriser un autre type de couverture.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Tabatières: Le Conseil communal peut autoriser la pose de tabatières pour autant que leurs dimensions et leur forme (allongée verticalement) ne nuisent pas à l'esthétique du bâtiment.

Balcons terrasses: Les balcons terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

Fenêtres: Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

Encadrement: En règle générale, les fenêtres et les portes sont encastrées d'une taille d'au moins 17 cm de largeur de pierre ou simili. Là où elle existait, elle est obligatoire lors de transformation ou reconstruction.

Balcon: Dans la ZAL, tout balcon déparant le site est interdit. En cas de transformation, on corrigera ou supprimera ceux ci.

## 10. Approbation du service de la Protection des Monuments et des Sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la Protection des Monuments et des Sites.

#### 11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

## Art. 14.03. Zone de protection du village (ZPV)

#### 1. Caractère

Cette zone de constructions à hauteur limitée est destinée à préserver les vues sur le village, le château et l'église de Fenin.

#### 2. Affectation

- Habitat individuel

#### 3. Ordre des constructions

L'ordre dispersé est obligatoire.

#### 4. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. : 1,0 m<sup>5</sup>/m<sup>2</sup>

Taux d'occupation : 15 % max.5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale a la corniche : 4,50 m.

Hauteur maximale au faite : 7,50 m. Longueur maximale : 16,00 mètres.

#### 6. Gabarits

60° en direction N-E-O

45° en direction S

## 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

## Art. 14.04. Zone d'habitat collectif (ZHC)

#### 1. Caractère

Cette zone doit permettre une densification du centre des villages

#### 2. Affectation

- Habitat collectif
- Activités tertiaires

## 3. Ordre des constructions

Non contigu

## 4. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. : 2,0 m<sup>5</sup>/m<sup>2</sup>.

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

## 5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 9,00 m.

Hauteur maximale au faîte : 15,50 m.

Longueur maximale: 20,00 m.

#### 6. Gabarits

Direction N-E-0: 60°

Direction S: 45°

## 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

## Art. 14.05. Zone d'habitat groupé (ZHG)

## 1. Caractère \_

Cette zone doit permettre une densification de la zone à bâtir par la généralisation de l'habitat groupé

#### 2. Affectation

- Habitat individuel et groupé
- Habitat collectif
- Activités ne provoquant pas de gène pour le voisinage

#### 3. Ordre des constructions

Non contigu

## 4. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. : 1,7 m<sup>5</sup>/m<sup>2</sup>.

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

## 5. Dimensions des constructions

Pour l'habitat individuel:

- Hauteur maximal à la corniche : 6,00 m.
- Hauteur maximal au faîte: 9,50 m.

- Longueur maximales: 20,00 m.

#### Pour l'habitat collectif:

- Hauteur maximale à la corniche: 6,50 m.
- Hauteur maximale au faîte: 10,00 m.
- Longueur maximale: 22,00 m.

#### Pour l'habitat groupé:

- Hauteur maximal à la corniche: 6,00 m.
- Hauteur maximale au faîte: 9,50 m.
- Longueur maximale: 32,00 m.

Des décrochements (min. 1,00 m.) sont exigés dès que la longueur dépasse 16,00 m.

#### 6. Gabarits

Direction N-E-O = 60°

Direction S: 45°

## 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

## Art 14.06. Zone d'habitat groupé soumise à plan de quartier (ZPQ1)

#### 1. Autorisation

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après la sanction de plans et de règlements de quartier.

## 2. Établissement des plans de quartier

Les plans de quartier et leurs règlements sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

## 3. Prescriptions

Les prescriptions applicables sont celles de la zone d'habitat groupé (cf. art. 14.05).

## 4. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

## Art. 14.07. Zone d'habitat familial (ZHF)

#### 1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité de type d'habitat familial.

#### 2. Affectation

- Habitat individuel
- Habitat groupé

## 3. Ordre des constructions

Non contigu.

## 4. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. : 1,2  $\text{m}^5/\text{m}^2$  pour l'habitat individuel et 1,5  $\text{m}^5/\text{m}^2$  pour l'habitat groupé

Taux d'occupation du sol : 20 % max. pour habitat individuel et 25 % max. pour habitat groupé

#### 5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 6,00 mètres.

Hauteur maximale au faîte: 9,00 mètres.

Longueur maximale: 20,00 mètres.

En cas d'habitat groupé, la longueur maximale est de 25,00 mètres.

Des décrochements (min. 1,00 m.) sont exigés des que la longueur dépasse 16,00 mètres.

#### 6. Gabarits

Direction N-E-O = 60°

Direction  $S = 45^{\circ}$ 

## 7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

#### Art. 14.08. Zone d'habitat familial soumise à plan de quartier (ZPQ2)

#### 1. Autorisation

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après la sanction de plans et de règlements de quartier. Selon les cas, le Conseil communal peut demander des plans de lotissement.

## 2. Établissement des plans de quartier

Les plans de quartier et leurs règlements, ou cas échéant les plans de lotissement, sont établis par les propriétaires et à leurs frais.

#### 3. Prescriptions

Les prescriptions applicables sont celles de la zone d'habitat familial (cf. art. 14.07).

## 4. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

## Art. 14.09. Zone d'utilité publique (ZUP)

#### 1. Caractère

Cette zone est destinée aux bâtiments et installations publiques de la commune.

## 2. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments publics tels qu'école, bâtiments communaux, église, cimetière, etc.

### 5. Prescriptions

Hauteur maximale à la corniche : 12,00 mètres

Taux d'occupation du sol : 55 %

Gabarits: légaux.

## 4. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

## Art. 14.10. Zone de verdure (ZV)

#### 1. Caractère

Cette zone est destinée à servir de zone verte et à préserver l'environnement de l'église de Fenin.

#### 2. Prescriptions

Aucune construction n'est autorisée dans cette zone.

## Chapitre 15 Zone agricole (ZA)

#### Art. 15.01. Définition

Cette zone est définie dans la LCAT.

## Art. 15.02. Autres règles

La hauteur au faite des bâtiments est limitée à 14,00 m.

## Chapitre 16 Zone à protéger 2 (ZP2)

#### Art. 16.01. Définition

La zone à protéger 2 est constituée des objets naturels protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 4.

## Art. 16.02. Zone 1: Le Seyon

#### 1. Description de la zone

Cette zone est constituée du cours d'eau naturel de la rivière, avec berges boisées, méandres, ilots, ruisseaux arborisés, prairies fauchées ou pâturées, blocs erratiques, vestige d'aulnaies, prés marécageux, allées d'arbres.

L'intérêt de cette zone réside dans la richesse floristique et faunistique et la rareté de tels lieux humides naturels. Cette zone possède en outre une grande valeur paysagère.

#### 2. Principes de protection

Les éléments boisés et l'état naturel des rives sont protégés conformément à la législation fédérale.

#### Art. 16.03. Zone 2: Fin des Fols

#### 1. Description

Cette zone comprend un pâturage et une prairie maigre avec arbre et buissons isolés.

L'intérêt de cette zone réside dans la rareté des prairies maigres dans les milieux de culture intensive. Ce sont des milieux "refuges" pour la flore et l'entomofaune.

#### 2. Principes de protection

Les prairies et pâturages ne doivent pas recevoir d'engrais (engrais chimiques et lisier) ou biocides, afin de favoriser la flore typique des prairies maigres.

Le pâturage doit rester le plus extensif possible.

## Art. 16.04. Zone 3 : Réservoir

#### 1. Description

Cette zone est constituée par la prairie maigre recouvrant le réservoir.

L'intérêt de cette zone est lié à sa valeur floristique (présence d'orchidées) et faunistique (insectes), ainsi qu'à la rareté des prairies maigres dans les milieux de culture intensive.

## 2. Principes de protection

La prairie doit rester maigre, sans apport d'engrais et de lisier, ni de biocides. Elle ne doit pas être fauchée avant juillet.

#### Art. 16.05. Zone 4: Pré Louiset

#### 1. Description

Cette zone est constituée d'une prairie sécharde en lisière de forêt et de haies.

L'intérêt de cette zone réside dans la diversité écologique du système forestier lisière (haie) prairie maigre. Le site présente en outre un point de vue remarquable.

### 2. Principes de protection

La prairie ne doit pas être engraissée et doit être fauchée en automne afin d'éviter l'embroussaillement progressif. La lisière et la haie doivent garder leur diversité écologique grâce à un entretien approprié favorisant l'étagement des strates.

#### Art. 16.06. Les haies

Les haies apportent un enrichissement paysager et surtout écologique considérable (diversité floristique et faunistique, refuge pour le gibier, lieu de nidification pour les oiseaux, etc.).

Toutes les haies sont protégées. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique ou économique. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus de1/3 de sa longueur.

#### Art. 16.07. Cours d'eau

Les cours d'eau naturels garantissent un régime des eaux intact, un approvisionnement régulier des nappes phréatiques, une autoépuration

et un microclimat équilibré favorisant une flore et une faune particulière, en grande partie menacées. Ils servent aussi de refuge et de voie de déplacement pour de nombreux animaux et relient ainsi les ilots de nature dans le paysage cultivé.

Les cours d'eau sont protégés. Tous les travaux de correction de rives doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu de la législation fédérale et cantonale.

## Art. 16.08. Protections particulières

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ces milieux sont répertoriés dans l'inventaire "nature".

#### Ce sont:

- Les murs de pierres sèches et murgiers ;
- Les talus et prairies maigres ;
- Les bosquets et les arbres ou buissons isolés ;
- Les vergers et allées d'arbres.

Dans la mesure du possible et sauf impératifs techniques et économiques, ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

## Chapitre 17 Autres zones spécifiques

#### Art. 17.01. Zone de tir

Dans cette zone, l'ordonnance du département militaire fédéral sur les places de tir hors service, du 6 mai 1969, est applicable.

## Art. 17.02. Zone du manège

#### Caractère

Cette zone est destinée au manège de Fenin

#### 2. Affectation

Toutes les constructions et aménagements nécessaires au manège tels qu'écuries, pistes d'entrainement intérieures et extérieures, paddock, parcs pour chevaux, places de stationnement, etc.

## 3. Prescriptions

- Zone A : Cette zone est réservée à des aménagements extérieurs.
- Zone B : Cette zone est réservée à des constructions liées à l'exploitation. Les prescriptions applicables sont les suivantes :

Hauteur maximale a la corniche : 6.00 m

Gabarits : légaux

- Zone C : Les prescriptions de la zone d'habitat familial (art. 14.07) sont applicables.

## **Chapitre 18** Informations indicatives

## Art. 18.01. Protection des captages

Les zones de protection des captages (zones S) seront définies ultérieurement de même que le règlement y relatif.

## Art. 18.02. Forêts

- 1. Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2. Les forêts reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif.

## 4<sup>ème</sup> partie Dispositions finales

## Chapitre 19 Entrée en vigueur

#### Art. 19.01.

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3, ainsi que le plan de site, approuvés par le département de l'Agriculture le, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur des plans et du règlement :

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

J. F. BOUVIER Architecte-Urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX

1.7. Bours

Date: 31 mars 1992

Man

Worms

Date - 6 AVR. 1992

Plans et règlement approuvés,

Neuchâtel, le

9 AVR 1992

Le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture

m humi

Modification de l'art. 14.05, al. 5 (habitat collectif) approuvée, Neuchâtel, le 10 JUIN 1992

Le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture

Adoptés, le 24 AVR. 1992

Au nom du Conseil général

Le président

De secrétaire

Mis à l'enquête publique

du 17 AOUT 1992 au -7 SEP. 1992

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

Sanctionnés par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 15 MAR 1993

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Le chancelier

ET GANTON OF

## **Annexes**

## Modification(s)

1.